

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARIZE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Séance du 20 octobre 2015

Date de convocation: 09/10/2015  
Membres en exercice : 26  
Présents : 24  
Procurations : 1  
Votants: 26  
Votes pour : 26  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

L'an deux mille quinze et le vingt octobre le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil au Mas-d'Azil, sous la présidence de Monsieur Raymond BERDOU,

**Présents** : Jean Marc BAZY, Raymond BERDOU, Claude BONZOM, Ramon BORDALLO, Philippe BUSATO, Jean Claude COMMENGE, Gilles DE SAINT BLANQUAT, Jean Paul DEJEAN, Lyliane DESCUNS, Claude DOUSSIET, Marc DUMONT, Christophe DUPONT, Nicolas GARCIA, Arlette LARRIEU, Rolande MARTINEZ, Michel MERIC, Laurent MILHORAT, Christian MOIROT, Lilian RAUFASTE, Philippe SAINT GERMAIN, Thierry SIRGANT, Pauline STRUMIA, Andre TATAREAU, Jean Francois VIE

**Titulaires suppléés** : Céline MANTHEY par Lilian RAUFASTE, Pascal SAINT GERMAIN par Andre TATAREAU

**Représentés** : Jean Marc POUECH par Raymond BERDOU

**Excusés** : Severine COMMENGE

### **Objet** : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - DE\_2015\_002

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 12 mai 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Monsieur le Président précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme a, par la suite, été transmis à la préfecture de l'Ariège le 08 juin 2015 et que le PLU est opposable depuis le 08 juillet 2015.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) est venue préciser l'exercice du droit de préemption urbain (DPU). Au regard de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, il informe le conseil communautaire que la communauté de communes, compétente pour élaborer le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), est dorénavant compétente de plein droit pour l'exercice du droit de préemption en lieu et place des communes qui l'avaient jusque-là institué.

Monsieur le Président précise que le DPU permet de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'intérieur d'un périmètre déterminé.

#### **Le Conseil Communautaire,**

Vu la délibération du 12 mai 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté de Communes de l'Arize ;

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU,

Vu l'article L211-2 qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire en matière de droit de préemption urbain de déléguer une partie du DPU à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

Vu l'article L211-1 du code de l'urbanisme qui permet dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ces plans,

Ayant entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

### **DECIDE**

**D'instituer le droit de préemption urbain** sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes de l'Arize approuvé le 12 mai 2015,

**Donne délégation** aux maires des communes du territoire de la communauté de communes de l'Arize pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain sur le territoire de leur commune, en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal,

**Précise** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie de chaque commune concernée et au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une insertion dans deux journaux, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué (article R211-2 du Code de l'urbanisme),

Dit qu'une copie de la délibération, accompagnée des plans précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera transmise :

- à Madame le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire du fait de sa publication  
et de sa transmission en Préfecture le 27 octobre 2015

Le Président,

Raymond BERDOU



RF Sous Préfecture de Pamiers
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/10/2015 009-240900530-20151020-DE_2015_002-DE